



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3750
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan de prévention des risques d'incendie de
forêt de la commune de La Gaude (06)

n°saisine CE-2024-3750

N°MRAe 2024DKPACA30

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3750, relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de La Gaude (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 18/07/24 ;

Considérant que la commune de La Gaude, d'une superficie de 13 km², compte 7 133 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de La Gaude a été approuvé le 17/02/2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la métropole (PLUm) de Nice Côte d'Azur a été approuvé le 25/10/2019 ;

Considérant que la modification n°1 du PPRIF de La Gaude a pour objectif d'autoriser les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air en zone rouge du PPRIF, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveau ;

Considérant que la modification n° 1 du PPRIF de La Gaude consiste à autoriser en tant qu'occupations et utilisations du sol de la zone rouge du règlement les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air ;

Considérant que la zone rouge correspond généralement à des espaces naturels et à leurs abords immédiats, qui supporte parfois un habitat diffus à très diffus et est soumise à un risque « fort à très fort » d'incendie, où la règle générale est l'inconstructibilité ;

Considérant que la modification du PPRIF de La Gaude ne modifie ni les aléas, ni le règlement graphique du PPRIF approuvé et ne concerne pas les secteurs urbains à vocation d'habitation ;

Considérant que selon le dossier, le projet de modification n°1 du PPRIF de La Gaude n'est ni de nature à aggraver le risque ni à en provoquer de nouveau et les incidences sont qualifiées de « *très faible* » sur l'environnement et « *pas d'incidence à prévoir sur la santé humaine* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de La Gaude n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de La Gaude (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de La Gaude est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.